

Demande déposée le 30/06/2025 et complétée le 21/07/2025	
Par :	Monsieur MIGNOT Guy, Madame MARTEDDU MIGNOT Franca
Demeurant à :	1 rue des moissons, clos A, allée 4 69960 CORBAS
Sur un terrain sis à :	impasse de chichatenay 38440 SAVAS-MEPIN 476 A 1404
Nature des Travaux initiaux :	Construction maison individuelle

Surface de plancher créée:
82 m²

Surface de plancher nouvelle :
82 m²

Le Maire de SAVAS-MEPIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;
Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu le PC 038 476 25 00006 accordé 23/06/2025 à Monsieur MIGNOT Guy pour la construction d'une maison individuelle ;

- Sur un terrain situé impasse de Chichatenay
- Pour une surface de plancher créée de 82 m²;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 30/06/2025 par Monsieur MIGNOT Guy, Madame MARTEDDU MIGNOT Franca, affichée en mairie le 30/06/2025.

La demande de modification porte sur : Modification implantation bâti et dimensions

Vu la demande de pièces complémentaire en date du 07/07/2025, télétransmise le 07/07/2025 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 21/07/2025 (plan de masse, plan en coupe, notice descriptive et plan des façades) ;

Vu la consultation d'Enedis en date du 30/06/2025 ;
Vu l'avis de la direction Eau et Assainissement de Bièvre Isère Communauté en date du 10/07/2025 ;

ARRETE 2025 - 37

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Les pentes des toitures (hors annexes) seront de 40%.

Les débords de toitures (hors chenaux) seront de 40 cm sur façades et pignons, hors façade située sur limite de propriété (absence de débords).

Les tuiles seront de teinte rouge.

Les talus (exhaussements et affouillements) sont limités à 1m de hauteur par rapport au terrain naturel (TN) avant construction.

Les clôtures situées le long de la voie publique, à l'est de la parcelle, et le long de l'espace commun seront doublées d'une haie vive, panachée et composée d'essences champêtres locales.

Article 3 Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 4 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

SAVAS-MEPIN,

Le 08/08/2025

Le maire

M. DURANTON Bertrand



Observations :

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

Le demandeur est informé qu'il se situe en zone de risque de ravinements et de ruissellements sur versants (Bv). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions techniques pour se prémunir contre tout dommage au bâtiment.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission, le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de

la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L 242-1 et suivants du code des assurances.